

VD_OMNI PE.2019.0265 vom 29. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0265

FR: VD_OMNI PE.2019.0265 du 29 mai 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0265 del 29 maggio 2020

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de transformer de manière anticipée l'autorisation de séjour du recourant en une autorisation d'établissement. Recourant ayant fourni des efforts pour s'intégrer au marché du travail, sans toutefois avoir encore acquis une stabilité professionnelle permettant de retenir une intégration professionnelle réussie. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recourant est directement touché par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD), le recours a été formé en temps utile (art. 95 et 96 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière. b) Au 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après: LEI; RS 142.20). D'après l'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autres dispositions transitoires prévues par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019 (cf. TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.1; CDAP PE.2018.0243 du 1^{er} avril 2019).

E. 2

Le litige porte sur le refus de transformer l'autorisation de séjour du recourant en autorisation d'établissement. a) Selon l'art. 34 al. 4 LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, l'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. La possibilité d'octroyer une autorisation d'établissement déjà après cinq ans de séjour en Suisse aux étrangers qui se sont intégrés avec succès doit être considérée comme une récompense, en vue de les encourager dans leurs efforts d'intégration (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, ch. 1.3.6.3 p. 3508; TAF F-252/2017 du 31 janvier 2019 consid. 5.2). L'art. 34 LEI a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (CDAP PE.2018.0277 du 26 mars 2019 consid. 4a et les références citées). b) Les conditions posées à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en cas d'intégration réussie au sens de l'art. 34 al. 4 LEI figurent, de manière non exhaustive, à l'art. 62 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à

l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Selon l'art. 62 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, l'autorisation d'établissement peut être octroyée notamment lorsque l'étranger respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a), dispose de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe (let. b) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former (let. c) (cf. aussi art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers [OIE; RS 142.205], abrogée avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 de l'ordonnance fédérale du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers: art. 30 OIE). Dans sa nouvelle teneur au 1^{er} janvier 2019, l'art. 62 OASA renvoie à l'art. 58a al. 1 LEI pour les critères d'intégration. Cette disposition prévoit désormais que pour évaluer l'intégration, il convient de tenir compte du critère suivant (art. 58a al. 1 let. d LEI): la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. c) Le ch. 2.2 de la directive relative à l'intégration édictée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans sa version au 1^{er} janvier 2015 (abrogée au 1^{er} janvier 2019) précise les critères de l'intégration réussie au sens des art. 62 OASA et 4 OIE. L'étranger doit notamment présenter un certificat d'études de langue à moins d'avoir accompli sa scolarité obligatoire en Suisse, et démontrer l'existence d'une activité lucrative par la production d'un contrat de travail ou d'une attestation d'indépendance économique (cf. Annexe 1 des Directives SEM ad ch.

E. 2.2

et 2.3.4). La volonté d'acquérir une formation est établie en apportant la preuve de la formation en cours (contrat d'apprentissage, attestation de l'établissement de formation) ou de la participation à des cours et/ou à des mesures de perfectionnement (Directives SEM, ch. 2.2; cf. CDAP PE.2015.0370 du 29 décembre 2015 consid. 1a et la référence citée). Le seuil d'intégration fixé est élevé en raison de la stabilité du statut et des droits qu'il confère (Nguyen, in: Nguyen/Amarelle, Code annoté du droit des migrations, Vol. II, Berne 2017, n. 41 ad art. 34 LEI). En tant qu'elle résulte du respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs de la Constitution fédérale, l'intégration sociale du requérant peut être démontrée par la preuve d'une réputation irréprochable sur le plan pénal (remise d'un extrait du casier judiciaire) et par la production de rapports de services officiels ne révélant aucune activité susceptible de menacer l'ordre public (TAF F-252/2017 du 31 janvier 2019 consid. 5.4 et la référence). L'intégration réussie d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en la présence de circonstances particulièrement sérieuses (en allemand: "ernsthafte besondere Umstände"). Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques; l'intégration réussie, à l'instar de ce qui est retenu au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité; l'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (TAF F-3986/2015 du 22 mai 2017 consid. 7.3 et 7.4 et les références citées). Il n'y a cependant pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son entretien sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (CDAP

PE.2017.0430 du 24 août 2018 consid. 1b et les références citées). L'art. 62 al. 1 OASA suppose par ailleurs qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme (cf. TF 2C_427/2015 du 29 octobre 2015 consid. 3). Cela étant, bien que le Tribunal fédéral reconnaisse qu'une personne étrangère est intégrée au sens de cette disposition notamment lorsqu'elle a toujours été financièrement autonome (cf. notamment TF 2C_352/2014 consid. 4.3), il a également admis qu'une personne étrangère était intégrée alors qu'elle avait dépendu de l'aide sociale pendant une "brève période de deux mois" et alors qu'elle exerçait en parallèle une activité professionnelle (cf. TF 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.4). La question de savoir exactement pendant combien de temps la personne étrangère a effectivement bénéficié du revenu d'insertion est donc importante (cf. CDAP PE.2017.0329 du 27 novembre 2017 consid. 4c).

d) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en 2011, à l'âge de 31 ans. En qualité de réfugié, il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour, régulièrement prolongée par la suite. Le recourant a fourni des extraits de son casier judiciaire ainsi que de l'Office des poursuites, tous deux vierges, de sorte que la première condition de l'art. 62 al. 1 let. a OASA est remplie. En outre, il a également prouvé posséder les qualifications linguistiques nécessaires selon l'art. 62 al. 1 let. b OASA, sur le vu des certificats produits. Il reste donc à analyser si c'est à juste titre que le SPOP a considéré que le recourant ne s'était pas encore suffisamment intégré sur le plan socio-professionnel. On rappelle que la barre pour l'obtention d'un permis d'établissement à titre anticipé est placée particulièrement haut. Sous l'angle de l'intégration économique, le requérant doit démontrer une réelle stabilité financière, de façon ne pas dépendre de l'aide sociale au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEI (cf. CDAP PE.2016.0377 du 13 janvier 2017 consid. 2c). Certes, le recourant soutient qu'il ne bénéficie plus personnellement de prestations du CSIR depuis 2014. Toutefois, il résulte du dossier que le ménage qu'il forme avec B. _____ et leurs deux enfants communs a continué à bénéficier des prestations sociales. Selon le décompte fourni par le CSIR, la famille du recourant a continué à percevoir le RI au moins jusqu'en juillet 2019, pour un total de 311'133 fr. 27. Les prestations perçues varient selon les mois, la famille du recourant a reçu en moyenne 4'365 fr. 20 par mois. A cet égard, le fait que le recourant soit apparemment considéré comme étant célibataire n'est pas déterminant, les besoins financiers de son ménage devant être pris en considération globalement. Certes, grâce à l'octroi d'une bourse, le recourant a entrepris des études universitaires en Suisse, en pharmacologie, études qu'il a, après une première année, abandonnées au bénéfice d'une formation auprès de la HEIG-VD. Alors qu'il entamait des études auprès de la HEPIA-GE, il a été contraint, faute d'obtenir une bourse, d'abandonner cette troisième voie, non sans avoir préalablement terminé l'année scolaire, ce qui est tout à son honneur. Il a alors trouvé un emploi auprès de l'entreprise C. _____, lequel lui rapporte environ 3'838 fr. 75 en moyenne par mois (moyenne des salaires perçus depuis octobre 2019 à janvier 2020). Cela étant, même si le taux d'activité du recourant a correspondu à 40% pendant cette période, le contrat de travail qu'il a produit n'offre aucune garantie quant à un salaire minimal. Ce montant est légèrement inférieur aux montants forfaitaires prévus pour 4 personnes selon le barème du RI (annexe au règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi fédérale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [RLASV; BLV 850.051.1]) soit 2'375 fr. pour l'entretien et 1'485 fr. pour le loyer, soit au total 3'860 fr. On ne saurait donc considérer que cet élément soit suffisant pour considérer que l'intégration du recourant est réussie sans qu'il

soit nécessaire d'examiner si, compte tenu des mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19, celui-ci a pu ou non continuer à percevoir des revenus pendant les derniers mois. Force est de relever que le risque de dépendance à l'aide sociale, pour autant que celle-ci ne perde pas encore, reste de toute manière concret. Partant, si les efforts que le recourant fait pour s'intégrer au marché du travail méritent d'être salués, il serait aujourd'hui prématuré de considérer qu'il a acquis une stabilité économique et qu'il serait en mesure de se prévaloir d'une intégration professionnelle réussie. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas violé le droit en refusant l'octroi d'une autorisation d'établissement anticipée au recourant.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu les circonstances, en particulier la situation financière du recourant, il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires de la part du recourant qui succombe (cf. art. 45, 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.